

RESIDENCE STANISLAS
5 CHEMIN DE MOUZIMPRE - 54270 ESSEY LES NANCY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Du jeudi 25 avril 2019





Procès-verbal Assemblée Générale



Vos interlocuteurs privilégiés de votre résidence :

Gestionnaire : MASSON BENOIT
- bmasson@citya.com -

Comptable : WEBER Delphine
- dweber@citya.com -

Assistante : ALAVOINE Emilie
- ealavoine@citya.com -

Le **jeudi 25 avril 2019 à 16h00**, les copropriétaires de la résidence **STANISLAS 5 CHEMIN DE MOUZIMPRES - 54270 ESSEY LES NANCY** se sont réunis **CITYA NANCY 96 RUE SAINT GEORGES 54000 NANCY** en assemblée générale **ANNUELLE** sur convocation du syndicat CITYA NANCY LORRAINE, qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cabinet **CITYA NANCY LORRAINE** est représenté par **MASSON BENOIT**.

Il est dressé une feuille de présence qui fait ressortir que **33 copropriétaires sur 84** sont présents ou valablement représentés et représentent **3947 tantièmes / 10000 tantièmes**.

Monsieur BALLAND GUILLAUME (111) représentant Madame HUMBERT Sylvie (146) - Monsieur BOURIANNES Alain (117) - Monsieur BRUCHE Eric (146) représentant Madame CHOIRAT Françoise (108), Monsieur HAESMANS Raymond (143) - M. ou Mme CARREAU ROMAIN (141) représentant M. ou Mme CARDEBAT Bernard et Brigitte (121), M. ou Mme HELLER J.Jacques et Véronique (143) - Monsieur HARRY Maxime (111) représentant Madame DUBREULE MURIELLE (111), M. ou Mme FIERRO François et Pascale (118) - Monsieur HOLLINGER Jordan (110) représentant M. ou Mme BONGIBAUT Antoine et Sita (117), M. ou Mme LE MOINE Patrick & Claudine (117) - Mademoiselle LEGRAND Pauline (113) représentant Monsieur ACHER Yves (108), M. ou Mme MASSE ET KAMOWSKI Annie et J.Claude (105), Monsieur MATHIEU Max Pierre (105) - Monsieur MERCIER Florian (118) représentant Madame BRISSONNET VAUTRIN Annie Epouse SCHNEIDER (108), Indivision HOSTIN/VERDECIA Marc et Maria (122) - Monsieur NEGUIN Frank (147) représentant M. ou Mme ANGLIONIN Eric et Hortense (108), Monsieur MALOT Jean-Claude (109), M. ou Mme PIGNAT Bruno et Sylvette (118) - Monsieur PETROWSKI Jérémy (105) représentant M. ou Mme BOUCHARD Hervé et Odile (143), M. ou Mme KAMOWSKI ET MASSE J.Claude et Annie (105) - Indivision THIERY/RIES Maxime/Ophélie (141) - Madame VIDARD MONTIEL Carole Sandrine (111) représentant M. ou Mme DOSSMANN Pascal et Christine (110), M. ou Mme GUITTENY Gilles (111) -

Les copropriétaires dont les noms suivent sont absents et non représentés :

M. ou Mme ARCEMISBEHERE LAURENT ET M.LISE (105), Monsieur AVOT Thierry (113), Mademoiselle BARRER Elodie (123), Mademoiselle BARRÉS Valérie (141), M. ou Mme BATAIS J.Daniel et Michèle (111), M. ou Mme BAUCHEREL Daniel et Martine (105), M. ou Mme BIAGINI Laurent et Mireille (111), Mademoiselle BLANCHARD ALICIA (143), Monsieur BORRAS Olivier (113), Mademoiselle BOSSUT Vanessa (123), Monsieur BOURDON Michael (141), Monsieur CASTROVIEJO Yves (117), Melle CONVERT Aurélie (123), Mademoiselle COUVAL Céline (109), Monsieur CREVEL Gilles (105), Monsieur DAIRE Erick (143), M. ou Mme DAUDAL Claude (108), Monsieur DENDUANG Phichet (117), M. ou Mme DOUCHEZ Dominique et J.Michel (105), Monsieur FAIVRE David (111), Monsieur FELICIEN Denis (121), Monsieur FLEURANTIN Quentin (141), Monsieur GEOFFRION Olivier (147), M. ou Mme GUYOT Francis et Valérie (121), Madame HERY Marie Christine (143), S.C.I HUMBERTISSEMENT (111), Monsieur HUSSENET Olivier (105), Mademoiselle ISSENMANN Jennifer (118), Madame JACQUOT CESARALE Virginie (105), M. ou Mme LACOUR CHRISTOPHE ET CARINE (105), M. ou Mme LANDAIS Michel et M.Françoise (117), M. ou Mme LARDEUX J.Yves et Geneviève (123), Monsieur LAUTIER GUILLAUME (109), Madame LOUIS Lorraine (118), Monsieur MAROCCO Julien (121), M. ou Mme MULLER Jacques et Martine (141), Monsieur PARMENTIER Damien (113), M. ou Mme PAUTEL OU BEUVIERE Murielle et Christophe (121), M. ou Mme RAGER Christian et Hynd (123), M. ou Mme RAPIN Patrice et Nadege (121), M. ou Mme RIGAUD Marylène et Gérard (108), M. ou Mme ROUDAUT Laurent et Micheline (146), Indivision SAHRAOUI Indivision (113), Mademoiselle SCHMITT Béatrice (109), Mademoiselle SOLD Caroline (123), S.C.I STING et LING (118), M. ou Mme TALON Philippe et Laurence (108), Monsieur TIAR Didier (113), M. ou Mme TOULLEC Maurice et Véronique (111), M. ou Mme TRICOT Hugues et Jacqueline (108), M. ou Mme VANKEERBERGHEN Stéphane et Véronique (105),

représentant **6053 tantièmes / 10000 tantièmes** étant absents et non représentés sont par conséquent réputés défailants aux différents votes.

Subdélégation: Suite au départ du représentant, les pouvoirs sont redistribués en séance :

RESOLUTION N°01: Election du/de la président(e) de séance de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de président de séance, l'assemblée générale élit : Monsieur PETROWSKI Jérémy.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3947 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 3947 tantièmes.

Votes pour : 33 copropriétaire(s) représentant 3947 tantièmes / 3947 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit **3947 tantièmes / 3947 tantièmes**.

Arrivent en cours de résolution : CONVERT Aurélie (123) (16:32:00) -

RESOLUTION N°02: Election de scrutateur(s)/scrutatrice(s) de l'assemblée. Article 24

Pour remplir les fonctions de scrutateur de séance, l'assemblée générale élit : Monsieur MERCIER Florian.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le syndicat, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 17 Mars 1967.

Le syndicat dépose sur le bureau à la disposition du président de séance et du/des scrutateur(s)/scrutatrice(s), la feuille de présence, les pouvoirs, le registre des lettres recommandées et des accusés de réception de la convocation.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°03: Approbation des comptes de l'exercice N du 01/10/2017 au 30/09/2018 (comptes joints à la convocation en annexe). Article 24

Préalablement au vote, le conseil syndical rapporte à l'assemblée générale qu'il a procédé comme chaque année à la vérification des dépenses engagées par le syndic.

L'assemblée générale n'a pas d'observations particulières à formuler après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation, l'état financier du syndicat des copropriétaires, le compte de gestion général, et les diverses annexes, de l'exercice N du 01/10/2017 au 30/09/2018, nécessaires à la validité de la décision.

En conséquence l'assemblée générale, après en avoir délibéré, approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition les comptes de charges dudit exercice pour un montant de 66 629.28 EUROS TTC.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°04: Approbation du budget prévisionnel pour l'exercice N+2 du 01/10/2019 au 30/09/2020. Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967 modifié le budget prévisionnel doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des documents joints à la convocation nécessaires à la validation et après en avoir délibéré approuve le budget prévisionnel pour l'exercice N+2 débutant le 01/10/2019 et finissant le 30/09/2020 arrêté à la somme de 70 000.00 EUROS TTC.

Le budget détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le conseil syndical. Les appels provisionnels à proportion du budget voté seront appelés en quatre trimestres égaux et exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Au cas où le budget prévisionnel de l'exercice suivant ne pourrait être voté préalablement au début dudit exercice le syndic est autorisé à appeler successivement les deux premières provisions trimestrielles, chacune d'un montant égal au quart du budget prévisionnel objet de la présente résolution.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°05: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la reprise du marquage au sol du parking. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : AXIMUM - MARQUAGE 4G - SIGNATURE - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Reprise du marquage au sol du parking et des numéros des places.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis AXIMUM pour un montant de 1 362.50 € HT soit 1 498.75 € TTC pour les lignes et 1 680.00 € HT soit 1 848.00 € TTC pour la numérotation (marquage des numéros des places en enduit)

- Devis MARQUAGE 4G pour un montant de 2 180.00 € HT soit 2 398.00 € TTC pour les lignes et 862.40 € HT soit 948.64 € TTC pour la numérotation (plaques numérotées pour les places sur les bordures)

- Devis SIGNATURE pour un montant de 2 042.00 € HT soit 2 246.20 € TTC pour les lignes et 1 050.00 € HT soit 1 155.00 € TTC pour la numérotation (plaques numérotées pour les places sur les bordures)

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 285.00 € HT soit 3 613.50 € TTC pour les lignes et 4 215.40 € HT soit 4 636.94 € TTC pour la numérotation (plaques numérotées pour les places sur les bordures)

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise MARQUAGE 4G prévue pour un montant prévisionnel de 3 346.64 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au plus vite.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 346.64 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit 3 346,64 EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°06: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet la reprise du marquage au sol du parking. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet la reprise du marquage au sol du parking précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 121.70 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 5.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°07: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la mise en place d'un système anti stationnement le long du grillage. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : MARQUAGE 4G - SIGNATURE - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Mise en place d'un système anti stationnement le long du grillage.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis MARQUAGE 4G pour un montant de 1 764.00 € HT soit 1 940.40 € TTC (21 balisettes autorelevables)

- Devis SIGNATURE pour un montant de 661.16 € HT soit 727.28 € TTC (4 logos marquage au sol interdiction de stationner)

- Devis KARPENKO pour un montant de 6 081.10 € HT soit 6 689.21 € TTC (54 balisettes autorelevables)

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise MARQUAGE 4G prévue pour un montant prévisionnel de 1 603.36 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au plus vite.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 1 603.36 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit 1 603.36 EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°08: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet la mise en place d'un système anti stationnement le long du grillage. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet la mise en place d'un système anti stationnement le long du grillage précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 7.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°09: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la remise en état du portillon d'accès à la résidence. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remise en état du portillon d'accès à la résidence.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 1 123.75 € HT soit 1 236.13 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 1 236.13 EUROS TTC.

Voir avec l'entreprise pour la mise en place du digicode actuel avec une ouverture en journée.

Le démarrage des travaux est prévu au plus vite.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 1 236.13 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit 1 236.13 EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°10: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet la remise en état du portillon d'accès à la résidence. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet la remise en état du portillon d'accès à la résidence précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soitEUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 9.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°11: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet la mise en place d'une platine interphone au niveau du portillon. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : INTRATONE + KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remise en état du portillon d'accès à la résidence.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis INTRATONE pour un montant de 893.52 € HT soit 1 072.22 € TTC pour la fourniture et devis KARPENKO pour un montant de 600.00 € HT soit 660.00 € TTC pour la pose + abonnement mensuel INTRATONE de 93.84 € TTC soit 1.12 € TTC par appartement.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total deEUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit..... EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°12: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet la mise en place d'une platine interphone au niveau du portillon. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet la mise en place d'une platine interphone au niveau du portillon précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soitEUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 11.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°13: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment A1. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'interphonie du bâtiment A1.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 464.50 € HT soit 3 810.95 € TTC + 68.80 € HT soit 75.68 € TTC pour un combiné audio ou 268.40 € HT soit 295.24 € pour un combiné vidéo par appartement.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 3 810.95 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 810.95 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment A1 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 4 trimestres : 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/06/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/07/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/08/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/09/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes pour : 3 copropriétaire(s) représentant 342 tantièmes / 342 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 342 tantièmes / 342 tantièmes.**

RESOLUTION N°14: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment A1. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment A1 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 138.58 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 13.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes pour : 3 copropriétaire(s) représentant 342 tantièmes / 342 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 342 tantièmes / 342 tantièmes.**

RESOLUTION N°15: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment A2. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'interphonie du bâtiment A2.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 464.50 € HT soit 3 810.95 € TTC + 68.80 € HT soit 75.68 € TTC pour un combiné audio ou 268.40 € HT soit 295.24 € pour un combiné vidéo par appartement.



L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 3 810.95 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 810.95 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment A2 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 4 trimestres : 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/06/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/07/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/08/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/09/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes pour : 8 copropriétaire(s) représentant 941 tantièmes / 941 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 941 tantièmes / 941 tantièmes.

RESOLUTION N°16: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment A2. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment A2 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 138.58 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 15.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes pour : 8 copropriétaire(s) représentant 941 tantièmes / 941 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 941 tantièmes / 941 tantièmes.

RESOLUTION N°17: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment B1. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'interphonie du bâtiment B1.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 464.50 € HT soit 3 810.95 € TTC + 68.80 € HT soit 75.68 € TTC pour un combiné audio ou 268.40 € HT soit 295.24 € pour un combiné vidéo par appartement.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 3 810.95 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 810.95 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment B1 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 4 trimestres : 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/06/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/07/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/08/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/09/2019.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 142 tantièmes / 811 tantièmes.
HUMBERT Sylvie (142),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 811 tantièmes.



Votes pour : 6 copropriétaire(s) représentant 669 tantièmes / 811 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 669 tantièmes / 669 tantièmes.

RESOLUTION N°18: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment B1.
Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment B1 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 138.58 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 17.

Abstentions : 1 copropriétaire(s) représentant 142 tantièmes / 811 tantièmes.
HUMBERT Sylvie (142),

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 811 tantièmes.

Votes pour : 6 copropriétaire(s) représentant 669 tantièmes / 811 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés
Soit 669 tantièmes / 669 tantièmes.

RESOLUTION N°19: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment B2. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'interphonie du bâtiment B2.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 464.50 € HT soit 3 810.95 € TTC + 68.80 € HT soit 75.68 € TTC pour un combiné audio ou 268.40 € HT soit 295.24 € pour un combiné vidéo par appartement.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 3 810.95 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 810.95 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment B2 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 4 trimestres : 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/06/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/07/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/08/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/09/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes pour : 5 copropriétaire(s) représentant 574 tantièmes / 574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 574 tantièmes / 574 tantièmes.

RESOLUTION N°20: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment B2.
Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment B2 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 138.58 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 19.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes pour : 5 copropriétaire(s) représentant 574 tantièmes / 574 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 574 tantièmes / 574 tantièmes.

RESOLUTION N°21: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment C1. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'interphonie du bâtiment C1.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 464.50 € HT soit 3 810.95 € TTC + 68.80 € HT soit 75.68 € TTC pour un combiné audio ou 268.40 € HT soit 295.24 € pour un combiné vidéo par appartement.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 3 810.95 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 810.95 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment C1 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 4 trimestres : 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/06/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/07/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/08/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/09/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes pour : 5 copropriétaire(s) représentant 601 tantièmes / 601 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 601 tantièmes / 601 tantièmes.

RESOLUTION N°22: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment C1. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment C1 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 138.58 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 21.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes pour : 5 copropriétaire(s) représentant 601 tantièmes / 601 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 601 tantièmes / 601 tantièmes.

RESOLUTION N°23: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment C2. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : KARPENKO

Devis en attente de l'entreprise : STAN ELEC

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'interphonie du bâtiment C2.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis KARPENKO pour un montant de 3 464.50 € HT soit 3 810.95 € TTC + 68.80 € HT soit 75.68 € TTC pour un combiné audio ou 268.40 € HT soit 295.24 € pour un combiné vidéo par appartement.

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 3 810.95 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 3 810.95 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment C2 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 4 trimestres : 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/06/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/07/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/08/2019, 25 % soit 952.74 EUROS exigible le 01/09/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes pour : 6 copropriétaire(s) représentant 665 tantièmes / 665 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 665 tantièmes / 665 tantièmes.

RESOLUTION N°24: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment C2.
Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'interphonie du bâtiment C2 précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit 138.58 EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 23.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes pour : 6 copropriétaire(s) représentant 665 tantièmes / 665 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 665 tantièmes / 665 tantièmes.

RESOLUTION N°25: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment A1 en LED.
Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage du bâtiment A1 en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 969.28 € HT soit 1 066.21 € TTC

- Devis KARPENKO pour un montant de 1 238.55 € HT soit 1 362.41 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de.....EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment A1 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit.....EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 342 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 342 tantièmes / 342 tantièmes.**

RESOLUTION N°26: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment A1 en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment A1 en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soitEUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 25.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes contre : 3 copropriétaire(s) représentant 342 tantièmes / 342 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 342

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 342 tantièmes / 342 tantièmes.**

RESOLUTION N°27: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment A2 en LED. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage du bâtiment A2 en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 969.28 € HT soit 1 066.21 € TTC
- Devis KARPENKO pour un montant de 1 238.55 € HT soit 1 362.41 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de.....EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment A2 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit.....EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes contre : 8 copropriétaire(s) représentant 941 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 941 tantièmes / 941 tantièmes.**

19

RESOLUTION N°28: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment A2 en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment A2 en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit€EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 27.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes contre : 8 copropriétaire(s) représentant 941 tantièmes / 941 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 941

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 941 tantièmes / 941 tantièmes.**

RESOLUTION N°29: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment B1 en LED. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage du bâtiment B1 en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 954.28 € HT soit 1 049.71 € TTC
- Devis KARPENKO pour un montant de 1 238.55 € HT soit 1 362.41 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total deEUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment B1 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 811 tantièmes.

Votes contre : 7 copropriétaire(s) représentant 811 tantièmes / 811 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 811

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 811 tantièmes / 811 tantièmes.**

RESOLUTION N°30: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment B1 en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment B1 en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit€EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 29.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 811 tantièmes.

Votes contre : 7 copropriétaire(s) représentant 811 tantièmes / 811 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 811



**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 811 tantièmes / 811 tantièmes.**

**RESOLUTION N°31: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment B2 en LED.
Article 24**

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage du bâtiment B2 en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 969.28 € HT soit 1 066.21 € TTC

- Devis KARPENKO pour un montant de 1 238.55 € HT soit 1 362.41 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de.....EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment B2 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit..... EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 574 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 574 tantièmes / 574 tantièmes.**

RESOLUTION N°32: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment B2 en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment B2 en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soitEUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 31.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 574 tantièmes / 574 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 574

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 574 tantièmes / 574 tantièmes.**

**RESOLUTION N°33: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment C1 en LED.
Article 24**

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage du bâtiment C1 en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 969.28 € HT soit 1 066.21 € TTC

- Devis KARPENKO pour un montant de 1 238.55 € HT soit 1 362.41 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de.....EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment C1 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit.....EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 601 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 601 tantièmes / 601 tantièmes.**

RESOLUTION N°34: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment C1 en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment C1 en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soitEUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 33.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes contre : 5 copropriétaire(s) représentant 601 tantièmes / 601 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 601

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 601 tantièmes / 601 tantièmes.**

RESOLUTION N°35: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment C2 en LED. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage du bâtiment C2 en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 969.28 € HT soit 1 066.21 € TTC
- Devis KARPENKO pour un montant de 1 238.55 € HT soit 1 362.41 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entrepriseprévue pour un montant prévisionnel deEUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu à la date du

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de.....EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges Bâtiment C2 (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit.....EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 665 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 665 tantièmes / 665 tantièmes.**

RESOLUTION N°36: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment C2 en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du bâtiment C2 en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit€EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 35.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes contre : 6 copropriétaire(s) représentant 665 tantièmes / 665 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 665

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 665 tantièmes / 665 tantièmes.**

RESOLUTION N°37: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage extérieur en LED. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : STAN ELEC - KARPENKO

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement de l'éclairage extérieur en LED.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis STAN ELEC pour un montant de 9 304.32 € HT soit 10 234.75 € TTC (remplacement des luminaires)

- Devis KARPENKO pour un montant de 1 965.40 € HT soit 2 161.94 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise KARPENKO prévue pour un montant prévisionnel de 2 161.94 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu au plus vite.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 2 161.94 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit 2 161.94 EUROS exigible le 01/05/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°38: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage extérieur en LED. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage extérieur en LED précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soit€EUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 37.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.



Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°39: Décision d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement des dauphins. Article 24

Devis joints à la convocation des entreprises : VUE DU CIEL - TECHNI TAD

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés, de l'avis du conseil syndical et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Remplacement des dauphins au niveau des descentes des eaux pluviales.

L'assemblée générale examine et soumet au vote les propositions présentées :

- Devis VUE DU CIEL pour un montant de 1 650.00 € HT soit 1 815.00 € TTC
- Devis TECHNI TAD pour un montant de 2 132.00 € HT soit 2 345.20 € TTC

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise VUE DU CIEL prévue pour un montant prévisionnel de 1 815.00 EUROS TTC.

Le démarrage des travaux est prévu dans le dernier trimestre 2019.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires (hors syndic), assurance y afférents, d'un montant total de 1 815.00 EUROS TTC seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales (Générale, Bâtiment, Ascenseur, Escalier etc.....).

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder aux appels de fonds prévisionnels en 1 trimestre : 100% soit 1 815.00 EUROS exigible le 01/10/2019.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°40: Validation des honoraires pour travaux ayant pour objet le remplacement des dauphins. Article 24

Au titre du suivi administratif, comptable et financier et en qualité de maître d'ouvrage délégué concernant les travaux ayant pour objet le remplacement des dauphins précédemment votés, l'assemblée générale décide de fixer les honoraires de syndic à 4% HT du montant HT des travaux soitEUROS TTC.

Ces honoraires seront exigibles aux mêmes dates que l'échéancier fixé pour le financement desdits travaux décidés à la résolution numéro 39.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

RESOLUTION N°41: Autorisation donner aux copropriétaires le souhaitant d'installer un arceau sur leur emplacement de parking. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

L'assemblée générale décide d'autoriser à l'avenir aux copropriétaires le souhaitant, d'installer un arceau sur leur emplacement de parking privatif.

L'assemblée générale subordonne son autorisation au strict respect des obligations suivantes :

- Lesdits travaux ne doivent pas compromettre la stabilité de l'immeuble ni la sécurité de ses occupants ;
- Ils doivent être conformes à la destination de l'immeuble telle qu'elle résulte des actes instituant de la copropriété, notamment de son règlement ;
- Ils ne doivent pas porter atteinte aux droits des copropriétaires sur leurs lots.

Les copropriétaires sont d'accord à condition qu'une uniformité soit respectée et qu'une demande soit faite au syndic afin de valider le modèle.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **4070 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3333 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°42: Autorisation à donner à Monsieur CARREAU et Madame DELAGE propriétaire du lot 47 de l'état descriptif de division d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement des fenêtres de leurs appartement affectant les parties communes de l'immeuble. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Pièce jointe : Courrier de Monsieur CARREAU et Madame DELAGE + devis.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du descriptif des travaux projetés joint à la convocation et après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur CARREAU et Madame DELAGE, propriétaire du lot 47 de l'état descriptif de division, d'effectuer les travaux ayant pour objet le remplacement des fenêtres de leurs appartement affectant les parties communes de l'immeuble à ses frais exclusifs.

L'assemblée générale subordonne son autorisation au strict respect des obligations suivantes :

- Lesdits travaux ne doivent pas compromettre la stabilité de l'immeuble ni la sécurité de ses occupants ;
- Ils doivent être conformes à la destination de l'immeuble telle qu'elle résulte des actes instituant de la copropriété, notamment de son règlement ;
- Ils ne doivent pas porter atteinte aux droits des copropriétaires sur leurs lots.

En conséquence la société demanderesse s'oblige à :

- Missionner un Bureau d'Études Techniques (Ingénieur béton) à l'effet de fournir un schéma de réalisation dont une copie sera transmise au syndic en exercice
- Consulter et choisir une entreprise ayant les qualifications autorisant les assurances décennales garantissant ce type de travaux, avec le concours d'un architecte DPLG pour la constitution du dossier et le suivi des travaux.
- Souscrire préalablement une assurance dommages ouvrage garantissant les travaux et dont elle fournira au syndic en exercice à minima la note de couverture.

A faire établir au préalable un état des lieux par huissier de justice aux fins de faire constater la présence éventuelle de dégâts apparents dans les parties communes et dans les locaux privatifs, adjacents aux lieux siège des travaux projetés.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 10000 tantièmes.

La résolution (article 25) ayant obtenu **4070 tantièmes / 10000 tantièmes** (la majorité nécessaire doit être supérieure à **3333 tantièmes / 10000 tantièmes**) ; la majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

**Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°43: Autorisation à donner à Madame VIDARD MONTIEL propriétaire du lot 81 de l'état descriptif de division d'effectuer les travaux ayant pour objet la mise en place d'un revêtement carrelage sur son balcon affectant les parties communes de l'immeuble. Article 25 ou à défaut Article 25-1.

Pièce jointe : Courrier de Madame VIDARD MONTIEL.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du descriptif des travaux projetés joint à la convocation et après en avoir délibéré, décide d'autoriser Madame VIDARD MONTIEL, propriétaire du lot 81 de l'état descriptif de division, d'effectuer les travaux ayant pour objet la mise en place d'un revêtement carrelage sur son balcon affectant les parties communes de l'immeuble à ses frais exclusifs.

L'assemblée générale subordonne son autorisation au strict respect des obligations suivantes :

- Lesdits travaux ne doivent pas compromettre la stabilité de l'immeuble ni la sécurité de ses occupants ;
- Ils doivent être conformes à la destination de l'immeuble telle qu'elle résulte des actes instituant de la copropriété, notamment de son règlement ;
- Ils ne doivent pas porter atteinte aux droits des copropriétaires sur leurs lots.

En conséquence la demanderesse s'oblige à :

- Missionner un Bureau d'Études Techniques (Ingénieur béton) à l'effet de fournir un schéma de réalisation dont une copie sera transmise au syndic en exercice
- Consulter et choisir une entreprise ayant les qualifications autorisant les assurances décennales garantissant ce type de travaux, avec le concours d'un architecte DPLG pour la constitution du dossier et le suivi des travaux.
- Souscrire préalablement une assurance dommages ouvrage garantissant les travaux et dont elle fournira au syndic en exercice à minima la note de couverture.

A faire établir au préalable un état des lieux par huissier de justice aux fins de faire constater la présence éventuelle de dégâts apparents dans les parties communes et dans les locaux privatifs, adjacents aux lieux siège des travaux projetés.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 10000 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 10000

**Résolution rejetée pour défaut de majorité .
Soit 4070 tantièmes / 10000 tantièmes.**

RESOLUTION N°44: Décision du syndicat des copropriétaires de souscrire un contrat d'assurance COPROTECT. Article 24

Le syndicat des copropriétaires après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de l'offre du contrat d'assurance COPROTECT, décide de le retenir moyennant la somme de.....

La prise d'effet de ce contrat sera à la date du.....

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°45: Autorisation de convention spéciale pour l'assurance COPROTECT entre le syndicat et le syndic en application de l'article 39 du décret du 17 mars 1967. Article 24

Conformément à l'article 39 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est informée du fait que le contrat d'assurance COPROTECT est assuré par l'intermédiaire du cabinet CITYA ASSURANCES courtier, dans lequel M. Philippe BRIAND Fondateur de CITYA IMMOBILIER est actionnaire.

L'assemblée générale prend acte et autorise cette convention.

Abstentions : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes contre : 34 copropriétaire(s) représentant 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.

Votes pour : 0 copropriétaire(s) représentant 0 tantièmes / 4070

**Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.
Soit 4070 tantièmes / 4070 tantièmes.**

RESOLUTION N°46: Questions diverses. Point d'ordre du jour ne faisant pas l'objet d'un vote.

Ouverture des débats relatifs aux questions diverses des copropriétaires non soumises à un vote.

- Installation de racks dans le local vélos et enlèvement des vélos non utilisés. Les copropriétaires souhaitent qu'une note soit mise dans les communs pour prévenir de l'enlèvement des vélos avant l'installation des racks à vélos.
- Il est rappelé qu'il est strictement interdit de mettre des véhicules motorisés dans le local vélo et cela pour une question d'assurance.
- Rappel des règles de vie dans une copropriété pour le biens de tous les habitants (bruits, stationnements gênants, déjections canines...). Les copropriétaires souhaitent voir la possibilité d'installer des canisacs dans la copropriété ou l'installation d'une poubelle dans les espaces verts.
- La réfection des communs a été réalisée en début d'année 2019 et des dégradations ont déjà été remarquées, il est donc demandé à tous de faire attention afin de garder en bon état les parties communes.
- Les copropriétaires décident que les canisses sont autorisées sur les balcons à condition de ne pas dépasser les garde-corps sur les balcons des étages et avec une tolérance à 1m50 pour les balcons du rez-de-chaussée, en toile gris anthracite.

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7^{ème} et 8^{ème} du I de l'article 11 du décret du 17 Mars 1967. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du point II de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'alinéa précédent.

Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 sont les suivantes :

1. **Art.24** : majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.
2. **Art.25** : majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.

Art.25-1 : si l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article précédent mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Si le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délais maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24.

Cet Art.25-1 n'est pas applicable aux décisions comportant les travaux de transformation, addition ou amélioration, à la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et à la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

3. **Art.26** : majorité des voix de tous les copropriétaires en nombre représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

DISPOSITIONS LEGALES :

- Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires opposants à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées ou refusées par l'assemblée générale.



- Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : " les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 1 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1^{re} phrase du présent alinéa ".
- Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Président de séance,
Monsieur PETROWSKI Jérémy



CITYA NANCY LORRAINE
Directeur,
Julien GARRIC



Scrutateur de séance,
Monsieur MERCIER Florian



CITYA NANCY LORRAINE
Gestionnaire Copropriété,
MASSON BENOIT

